



NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

OBJET : **Transfert de compétences – politique du prix de l'eau**
Mise en place d'une régulation active du prix de l'eau en
Wallonie : Circulaire relative à la régulation du prix de l'eau
en Wallonie

A. EXPOSE DU DOSSIER

Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les compétences de la Wallonie ont été renforcées dans les domaines touchant notamment à la régulation des prix, dont celle relative à l'eau.

Le Ministre de l'Economie est compétent pour cette matière et la Direction générale opérationnelle Emploi, Economie et Recherche du SPW (DGO6) est l'administration réceptacle du traitement des demandes d'augmentation du Coût Vérité Distribution (CVD) et du Coût Vérité Assainissement (CVA).

Il est par ailleurs à souligner que le rôle du régulateur consiste à assurer l'efficacité économique d'un secteur dont le cadre est fixé par le législateur et le Gouvernement wallon ; la régionalisation de la compétence n'affecte pas le rôle du Ministre de l'Environnement sur la politique de l'eau, dans le respect des lignes établies par la DPR 2014-2019 à cet égard.

Pour rappel, la DPR indique :

« Pour assurer le financement équitable de la politique de l'eau et la maîtrise du prix, le Gouvernement entend :
(...)

- *Mettre en œuvre le transfert de la compétence de fixation du prix de l'eau en prévoyant une instance de régulation qui contrôle à la fois l'évolution du prix de l'eau (coûts de distribution et d'assainissement) ainsi que le niveau de service rendu par les opérateurs (respect des normes, plan d'investissements, etc.), de façon transparente et efficace ».*

1. Rétroactes

➤ *Depuis le 01.01.2015 et le transfert des compétences, le contrôle du prix de l'eau potable est régionalisé, ce qui permet d'assurer une cohérence dans la gestion de la politique de l'eau et la régulation de son prix.*

- *En date du 17.12.2015* : le Gouvernement wallon a approuvé une note d'orientation jetant les bases d'une nouvelle régulation du prix de l'eau en Wallonie basée sur une vision prospective pluriannuelle.
- *En 2016* : Constitution d'un groupe de travail composé des acteurs du secteur dont l'objectif final est l'élaboration d'une circulaire définissant les principes de base et les fondements de la nouvelle régulation.

Ce groupe de travail est composé des parties prenantes suivantes :

- SPGE
- SWDE
- Aquawal
- CILE
- AIVE
- INASEP
- IECBW
- Comité de Contrôle de l'Eau
- UVCW
- SPW DGO3
- SPW DGO6
- Cabinet du Ministre de l'Economie J-C. Marcourt

Un consultant externe, à savoir le groupe COMASE, a été désigné par marché public pour animer le groupe de travail et rédiger un projet de circulaire.

Le groupe de travail s'est réuni le :

- 5 octobre 2016
- 8 novembre 2016
- 13 décembre 2016
- 12 janvier 2017
- 15 février 2017
- 22 mars 2017
- 18 Avril 2017

2. Projet de circulaire relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie

A.2.1 Objectifs et principes généraux

La régulation du prix de l'eau doit permettre de rencontrer deux objectifs principaux :

- Proposer aux clients une eau de bonne qualité et assainie au coût le plus modique possible, tout en assurant un niveau suffisant d'investissements à long-terme et de financement aux opérateurs nécessaires à assurer la pérennité du secteur,
- Pérenniser la satisfaction des intérêts de toutes les parties prenantes du secteur de l'eau en Wallonie

Pour atteindre ces objectifs, la régulation du prix de l'eau en Wallonie se conforme à sept principes généraux :

1. Cette régulation est globale en concernant toute la facture d'eau, qu'il s'agisse du CVD ou du CVA. Tant au niveau de la production-distribution d'eau potable que de l'assainissement, le système concerne l'ensemble des producteurs-distributeurs wallons (SWDE, Intercommunales, Régies communales, services communaux) que la SPGE.
2. Le système est prospectif afin de sortir de l'annualité tarifaire. Il permet, de façon négociée, une trajectoire pluriannuelle pour un terme initial de 5 ans. Cette trajectoire peut être revue annuellement sur base de la situation passée et d'éléments prospectifs. Le tarif s'inscrit dans cette trajectoire.
3. Le système de régulation se conforme au principe de transparence. Le rapport annuel conjoint du régulateur et du Comité de Contrôle de l'Eau sera établi sur base des rapports annuels des opérateurs et présenté au Parlement wallon. De plus, l'ensemble des méthodes de travail, des éléments de discussion et des recommandations seront accessibles à l'ensemble des intervenants du secteur.
4. Le système de régulation est négocié. La négociation du dossier s'effectuera dans un esprit constructif visant à l'amélioration des performances du secteur. Compte tenu des situations et des contraintes particulières, il est important de pouvoir dialoguer et traiter les opérateurs au cas par cas, même si l'ensemble des opérateurs devra participer à l'effort collectif d'amélioration. Cette approche négociée se traduit également par l'instauration d'un guichet unique permettant un dialogue bilatéral et un débat sur les objectifs. Il s'agit ainsi, via l'instauration d'une plateforme numérique, de favoriser les différentes interactions entre parties prenantes, qu'il s'agisse du rapport annuel au Comité de contrôle de l'eau, des demandes de révision des prix, de la transmission des données gérées par la DGO3, etc.

L'approche concertée au niveau de la régulation du prix de l'eau se traduit également par l'implication des différentes parties prenantes au sein d'un groupe de travail qui a permis d'alimenter la réflexion dans le cadre de l'établissement de la présente circulaire, et qui pourra à l'avenir se réunir afin d'évaluer la mise en œuvre de nouvelle politique de régulation du prix de l'eau en Wallonie.

5. Le système de régulation est responsabilisant en visant à permettre d'identifier clairement ce qui est de la responsabilité des opérateurs en termes de coûts. Ce principe est lié au principe de coûts « gérables ».
6. Le système de régulation est durable, à savoir que le prix doit couvrir les coûts de service et de protection de l'environnement et de la ressource.
7. Le système de régulation est social, en ce sens qu'il participe à l'accessibilité de l'eau à tous.

A.2.2 Indicateurs de référence et cibles

Afin de permettre une négociation transparente et garante de la satisfaction tant des clients que des opérateurs, un certain nombre d'indicateurs de référence ont été définis.

On distingue plusieurs types d'indicateurs :

- Indicateurs de conformité réglementaire
- Indicateurs de contexte
- Indicateurs de qualité et de performance

En amont de l'analyse du dossier de demande de révision du prix dans le cadre de la politique de régulation, il conviendra en premier lieu de contrôler l'historique de l'opérateur par rapport au respect de ses obligations de reporting et au respect de ses obligations légales. Les indicateurs sont détaillés dans le projet de circulaire en annexe.

A.2.3 Procédure administrative

Pour permettre une régulation active et respectueuse des intérêts des différentes parties prenantes, la circulaire définit de nouvelles modalités quant à la procédure de gestion administrative des demandes de hausse de prix.

- Introduction du dossier de demande par l'opérateur, via une plateforme électronique
- Analyse du formulaire de demande, par le Comité de Contrôle de l'Eau, la DGO3 et la DGO6
- Négociation
- Mise en œuvre et suivi de la trajectoire

Afin de piloter l'évolution de la trajectoire, des rendez-vous seront le cas échéant définis entre l'opérateur et l'Administration, ce en lien avec le respect de la trajectoire et/ou des obligations de reporting annuel des données relatives aux indicateurs définis au niveau de la politique de régulation du prix de l'eau. Il s'agira ainsi de pouvoir prévenir des éventuelles évolutions des données macro-économiques, mais également de ne pas attendre l'introduction d'une nouvelle demande pour analyser les performances effectives de l'opérateur.

3. Calendrier

Pour rappel, la modification de la loi de 1945 permet de mener une période transitoire d'une durée d'un an, dont la base légale sera assurée par l'article D.228 du Code de l'Eau, qui prévoit l'établissement du prix de l'eau sur base d'une prévision pluriannuelle.

La circulaire ministérielle fixe les principes/axes de la régulation pendant l'expérience pilote.

Un ajustement éventuel de la méthode et des outils sera effectué au terme de la période transitoire, afin de permettre la fixation d'un cadre juridique pérenne ainsi que les modalités, notamment au sujet des rôles du régulateur et de l'instance d'avis.

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE RENCONTRES

Objectif 6. Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.

B. REFERENCES LEGALES

- Loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix
- Arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix
- Arrêté ministériel du 1^{er} avril 2014 relatif à la carte de visite et les indicateurs de performance des services de distribution d'eau et abrogeant l'arrêté ministériel du 12 octobre 2007
- La partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, principalement :
 - Articles R.16 à R.34 (ils définissent les missions et la composition du Comité de Contrôle de l'Eau) ;
 - Articles R.308bis et suivants (ces dispositions concernant le plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en RW) ;
- La partie décrétole du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, principalement :
 - Article D.4 (disposition particulière quant au rôle et à la composition du Comité de Contrôle de l'Eau) ;
 - Article D.228 et suivants (partie III, titre II, chapitre Ier = tarification de l'eau destinée à la consommation humaine) ;

C. IMPACT BUDGETAIRE

Sans objet

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Sans objet

E. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sans objet

F. PROPOSITION DE DECISION

Le Gouvernement wallon :

1. Prend acte de l'état d'avancement et du rapport du groupe de travail ;
2. Approuve le projet de circulaire « Régulation du prix de l'eau en Wallonie » ;
3. Prend acte que la circulaire fera l'objet d'une évaluation suite à sa mise en œuvre et notamment au sujet des rôles du régulateur et de l'instance d'avis ;
4. Charge le Ministre de l'Economie de la mise en œuvre de la circulaire.

Jean-Claude MARCOURT

Fiche de transmission

Gouvernement Wallon	22 juin 2017
Intitulé du point	Transfert de compétences - politique du prix de l'eau Mise en place d'une régulation active du prix de l'eau en Wallonie : Rapport d'état d'avancement et projet de circulaire
Agent traitant	Jérôme VANDERMAES
Tél	081/ 234 259
Email	jerome.vandermaes@gov.wallonie.be

Circulaire relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie

1.1 Exposé

Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les compétences de la Wallonie ont été renforcées dans les domaines touchant notamment à la régulation du prix, dont celle relative à l'eau.

Il s'agit là d'une opportunité pour faire évoluer la politique des prix de l'eau et sa gouvernance. Une régulation plus active est aujourd'hui nécessaire pour aller plus loin dans l'efficacité des opérateurs de l'eau et l'amélioration de leurs actions.

Dans le cadre de la régulation active du prix de l'eau, les obligations réglementaires liées à la qualité de l'eau distribuée et des eaux épurées, ainsi que le respect des engagements européens, notamment « Directive Cadre-eau », relèvent du Ministre de l'Environnement qui en assure le contrôle.

Le Ministre de l'Economie veille à ce que les prix intègrent ces obligations et valide l'efficacité financière des investissements réalisés.

Dans son article D.228, le Code de l'Eau précise, qu'en vertu du principe du pollueur-payeur, il est instauré une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations. Cette tarification comporte une redevance annuelle par compteur, indépendamment de l'existence ou non de consommation. A cette partie fixe s'ajoute une tarification proportionnelle au volume consommé. Cette partie calculée selon la consommation se subdivise elle-même en quatre parties :

- le Coût-Vérité Distribution ou C.V.D., qui comprend le coût de la production-distribution et le coût de la protection des ressources en eaux ;
- le Coût-Vérité Assainissement ou C.V.A., qui permet de financer le traitement des eaux usées ;
- le Fond Social de l'Eau ou FSE, qui correspond à une contribution financière permettant d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté de paiement ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou TVA, qui est de 6%.

Au-delà de la redevance, cette structure tarifaire proportionnelle à la consommation se décline par tranches progressives, calculées par mètre cube, dont le prix est calculé de la manière suivante :

- Redevance (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)
- Première tranche de 0 à 30 m³ : 0,5 x C.V.D.
- Deuxième tranche de 30 à 5.000 m³ : C.V.D. + C.V.A.
- Troisième tranche de plus de 5.000 m³ : (0,9 x C.V.D.) + C.V.A.

Concernant la politique de régulation de ce prix de l'eau, la Wallonie bénéficie d'un certain nombre d'atouts. Elle est une des régions européennes où le prix est régulé, et où cette politique peut s'appuyer sur une législation existante instaurant une comptabilité et une tarification uniques. Le fait d'avoir un seul opérateur en matière d'assainissement (SPGE) permet une mutualisation complète des coûts d'assainissement.

Par ailleurs, le modèle de concertation permet d'associer à la régulation les différentes parties prenantes que sont les partenaires sociaux, les consommateurs et les communes.

Par contre, on note encore un manque de rigueur chez certains acteurs ainsi qu'un manque de transversalité entre les politiques communales et la politique régionale de l'eau.

Parmi les défis à relever, on peut citer la menace que représente la baisse des consommations d'eau dans un secteur où 80 à 85% des coûts sont fixes alors que la structure tarifaire repose essentiellement la consommation et non la mise à disposition d'un service. De plus, il convient d'atteindre un taux de renouvellement qui se rapproche de la durée de vie réelle. Or, ce taux n'est pas atteint partout aujourd'hui en matière de distribution, et encore moins en matière d'assainissement.

1.2 Objectifs et principes généraux

La régulation du prix de l'eau doit permettre de rencontrer deux objectifs principaux :

- Proposer aux clients une eau de bonne qualité et assainie au coût le plus modique possible, tout en assurant un niveau suffisant d'investissements à long-terme et de financement aux opérateurs nécessaires à assurer la pérennité du secteur ;
- Et ainsi pérenniser l'approvisionnement de l'eau en Wallonie.

Pour atteindre ces objectifs, la régulation du prix de l'eau en Wallonie se conforme à sept principes généraux :

1. Cette régulation est globale en concernant toute la facture d'eau, qu'il s'agisse du CVD ou du CVA. Tant au niveau de la production-distribution d'eau potable que de l'assainissement, le système concerne l'ensemble des producteurs-distributeurs wallons (SWDE, Intercommunales, Régies communales, services communaux) que la SPGE.
2. Le système est prospectif afin de sortir de l'annualité tarifaire. Il permet, de façon négociée, une trajectoire pluriannuelle pour un terme initial de 5 ans. Cette trajectoire peut être revue annuellement sur base de la situation passée et d'éléments prospectifs. Le tarif s'inscrit dans cette trajectoire.
3. Le système de régulation se conforme au principe de transparence. Le rapport annuel conjoint du régulateur et du Comité de Contrôle de l'Eau sera établi sur base des rapports annuels des opérateurs et présenté au Parlement wallon. De plus, l'ensemble des méthodes de travail, des éléments de discussion et des recommandations seront accessibles à l'ensemble des intervenants du secteur.
4. Le système de régulation est négocié. La négociation du dossier s'effectuera dans un esprit constructif visant à l'amélioration des performances du secteur. Compte tenu des situations et des contraintes particulières, il est important de pouvoir dialoguer et traiter les opérateurs

au cas par cas, même si l'ensemble des opérateurs devra participer à l'effort collectif d'amélioration. Cette approche négociée se traduit également par l'instauration d'un guichet unique permettant un dialogue bilatéral et un débat sur les objectifs. Il s'agit ainsi, via l'instauration d'une plateforme numérique, de favoriser les différentes interactions entre parties prenantes, qu'il s'agisse du rapport annuel au Comité de contrôle de l'eau, des demandes de révision des prix, de la transmission des données gérées par la DGO3, etc.

L'approche concertée au niveau de la régulation du prix de l'eau se traduit également par l'implication des différentes parties prenantes au sein d'un groupe de travail qui a permis d'alimenter la réflexion dans le cadre de l'établissement de la présente circulaire, et qui pourra à l'avenir se réunir afin d'évaluer la mise en œuvre de nouvelle politique de régulation du prix de l'eau en Wallonie.

5. Le système de régulation est responsabilisant en visant à permettre d'identifier clairement ce qui est de la responsabilité des opérateurs en termes de coûts. Ce principe est lié au principe de coûts « gérables ».
6. Le système de régulation est durable, à savoir que le prix doit couvrir les coûts de service et de protection de l'environnement et de la ressource.
7. Le système de régulation est social, en ce sens qu'il participe à l'accessibilité de l'eau à tous.

Concernant les acteurs en charge de la régulation du prix de l'eau, il convient de rappeler que le Ministre de l'Economie est compétent pour cette matière et que la Direction générale opérationnelle Emploi, Economie et Recherche du SPW (DGO6) est l'administration réceptacle du traitement des demandes d'augmentation du Coût Vérité Distribution (CVD) et du Coût Vérité Assainissement (CVA).

Par ailleurs, en vertu de l'article D.4 du Code de l'eau, le Comité de contrôle de l'eau est chargé de veiller, par ses avis, à ce que l'évolution du prix de l'eau soit orientée dans le sens de l'intérêt général et de la politique de l'eau menée au niveau de la Région wallonne.

En vertu de l'article R.18 du Code de l'eau, le Comité de contrôle bénéficie de l'autonomie la plus large dans l'intérêt de sa mission. Il accomplit d'initiative ou sur demande du Ministre ou de la SPGE, des études, rend des avis et formule des recommandations relatifs à la politique des prix de l'eau. Il assure le contrôle du prix de l'eau en vertu de l'article 4, § 3, de la partie décrétable et enfin, il assure l'application, par les opérateurs du cycle anthropique de l'eau, de la structure de tarification.

Dans le cadre de la politique de régulation du prix de l'eau, le Comité de contrôle détient donc un rôle important. Il convient de le désigner comme lieu de débat sur la politique tarifaire de l'eau et donc d'adapter son rôle en le chargeant de formuler, de façon proactive, des propositions concernant la politique tarifaire à mettre en œuvre.

La DGO6, via son rôle dans le traitement des demandes d'augmentation du C.V.D. et du C.V.A., et le Comité de contrôle de l'Eau, via son rôle d'avis et de proposition, représentent ainsi les deux acteurs centraux de la politique de régulation du prix de l'eau en Wallonie.

Par ailleurs, il convient de développer une approche qui intègre une comparaison avec les politiques menées en la matière par d'autres régions et leurs performances. Pour ce faire, il sera réalisé notamment sur les aspects financiers. La DGO3, quant à elle, pourra utilement réaliser un

benchmarking ciblé sur certains aspects relatifs à la qualité de l'eau. De son côté, la SWDE et la SPGE pourront réaliser cette comparaison en matière de qualité des services.

1.3 Indicateurs de référence et cibles

Afin de permettre une négociation transparente et garante de la satisfaction tant des clients que des opérateurs, un certain nombre d'indicateurs de référence ont été définis.

On distingue plusieurs types d'indicateurs qui relèvent des obligations légales, du contexte de l'opérateur, de la qualité de l'eau et du rendement. Pour certains opérateurs, des indicateurs repris ci-après proviennent de leur contrat de gestion ou de leur plan stratégique.

1.3.1 Obligations légales

En amont de l'analyse du dossier de demande de révision du prix dans le cadre de la politique de régulation, il conviendra en premier lieu de contrôler l'historique de l'opérateur par rapport au respect de ses obligations de reporting et au respect des missions légales, ce tant au niveau de son éventuel contrat de gestion que par rapport au Comité de contrôle de l'Eau.

Ainsi en préambule aux dispositions spécifiques à la régulation du prix de l'eau, il convient de rappeler que chaque distributeur se doit de respecter une série d'obligations légales imposées par le Code de l'Eau. Actuellement, il s'agit de :

- Existence d'une personne chargée de recevoir les plaintes des abonnés au sein de la société (Article D201 du Code de l'Eau) ;
- Existence d'acomptes trimestriels de la facture d'eau (Article D230 du Code de l'Eau) ;
- Application de la structure tarifaire mentionnée au Code de l'Eau (Article D228 du Code de l'Eau) ;
- Existence d'un schéma synoptique d'acheminement de l'eau valide (Article R264 du Code de l'Eau) ;
- Existence d'un plan interne d'urgence et d'intervention en cas de survenance d'un événement portant atteinte à la qualité de l'eau potabilisable valide (Article R262 du Code de l'Eau) ;
- Transmission d'information aux abonnés sur les actions permettant d'éviter la détérioration du compteur (Article D198 du Code de l'Eau) ;
- Transmission aux abonnés des informations utiles à la protection des installations suite à une variation de pression ou à une suppression de service (Article D206 du Code de l'Eau) ;
- Relevé des raccordements dont la pression est non-conforme (moins de 2 bars ou plus de 10 bars) ou dont le débit n'est pas conforme (<300l/h) (Article R270 bis – 6 du Code de l'Eau) ;
- Existence d'un calendrier de mise en conformité des raccordements ne répondant pas aux conditions de pression et de débit (Article R270 bis – 6 du Code de l'Eau) ;
- Mise à disposition du public des impositions techniques et administratives et des tarifs en vigueur (Article D209 du Code de l'Eau) ;
- Transmission à la DGRNE d'un programme de contrôle de la qualité de l'eau (Articles D188 et R258 du Code de l'Eau) ;

- Transmission des résultats des analyses de qualité de l'eau à la DGARNE (Article R260 du Code de l'Eau) ;
- Transmission du rapport d'activités du Fonds social de la SPGE (Article R311 du Code de l'Eau).

Il se doit également de fournir les données nécessaires à l'évaluation du respect d'obligations légales sur base d'indicateurs, à savoir :

- La mise en conformité de tous ses raccordements au niveau pression et débit ;
- La suppression de tous ses raccordements en plomb ;
- Le respect des volumes autorisés pour toutes ses prises d'eau ;
- Le respect des délais en matière de transmission de devis et de réalisation pour les nouveaux raccordements ;
- Le remplacement régulier de ses compteurs ;
- La réalisation complète de ses programmes de contrôle de qualité de l'eau.

1.3.2 Contexte des opérateurs

Dans l'analyse des données au niveau de la négociation relative à la fixation du prix, des indicateurs de contexte devront permettre de prendre en considération la situation particulière et les contraintes de chaque opérateur. Ces indicateurs de contexte sont les suivants :

- Consommation moyenne par compteur
 - o $m^3/\text{compteur} - Ve/C$
- Densité réseau
 - o $\text{Compteurs}/\text{km} - C/L$
- Âge moyen du réseau
 - o Moyenne pondérée du nombre d'années/km
- Taux d'indépendance hydrique
 - o $\% - 100 * Pp / (Pp + A1/3 - V1/3)$
- Coût d'approvisionnement en eau
 - o $\text{€}/m^3 - D3 / (Pp + A1/3 - V1/3)$

Au niveau de l'assainissement, les indicateurs de contexte sont les suivants :

- Le taux de collecte (ratio entre les EH situés le long d'égouts existants et EH totaux) ;
- Le taux d'équipement nominal (ratio entre la capacité nominale installée et la capacité nominale totale) qui traduit les moyens investis en matière d'épuration ;
- Le taux d'égouttage (ratio entre les km de canalisations existantes et les km de canalisations totales d'égouts-) ;
- Le taux de renouvellement des égouts (lg réhabilité/reconstruit / lg existante) ;
- La densité du réseau (EH/100 m d'égout) ;
- Rating Moody's (Stand alone) : Base SPGE 2016 Aa3 => Cible 2021 : Aa3

Au-delà de cette conformité réglementaire et de cette contextualisation de l'opérateur, une série d'indicateurs de référence en matière de performance doivent permettre de structurer la négociation. Ces indicateurs portent sur les quatre dimensions suivantes :

- La qualité de l'eau et de protection de la ressource,
- La performance et l'efficacité des structures,
- L'accessibilité et le niveau de service aux clients,
- La participation à la politique sociale de l'eau.

Au niveau de chacune de ces thématiques, nous distinguons les indicateurs de performance qui s'appliquent au secteur de l'assainissement et les indicateurs qui s'appliquent au secteur de la distribution.

1.3.3 Qualité de l'eau

1.3.3.1 Assainissement

- Nombre de masses d'eau dont un ou plusieurs paramètres physico-chimiques (azote, phosphore et carbone) sont améliorés
 - Base SPGE à 137 en 2016 (état des lieux 2013)
 - Cible pour 2021 entre 20 et 40 (donnée du réseau en temps réel)
- Taux de conformité des rejets des eaux après traitement
 - Base SPGE à 90% en 2015
 - Cible : plus 1%/an
 - 2021 > 95%
- Indicateur global de protection de la ressource (protection des captages et pollution diffuse)
 - $IG = IPR + IPD = 0,25 * IPRd + 0,25 * IPRv + 0,25 IPDc + 0,25 IPDmeso$
 - Base SPGE : 2016 = 30%
 - Cibles :
 - 2017 : 33%
 - 2018 : 37%
 - 2019 : 43 %
 - 2020 : 53 %
 - 2021 : 63 %

1.3.3.2 Distribution

- Taux de conformité des analyses – valeurs paramétriques
 - Moyenne (TcB, TcN, TcMM, TcMO) avec les cibles suivantes :
 - TcB : 99%
 - TcN : 99%
 - TcMM : 99%
 - TcMO : 99%
 - Moyenne de 99%

- Taux de conformité des analyses – paramètres indicateurs
 - $100 \cdot (1 - \text{NC2} / \text{Nat})$
 - Cible : TcN2 à 90%

- Intensité d'autocontrôle de la qualité de l'eau
 - $\text{Nat} / (\text{Nar} + \text{Nac})$
 - Cible : au moins 100%

- Part des dossiers arrêtés par l'administration qui ont effectivement été protégés par les producteurs
 - Volume d'autorisation des prises d'eau dont Etude ZP réalisée et déposée (VZP)
 - Volume d'autorisation des prises d'eau dont ZP publiée au MB (VZPMB)
 - Volume d'autorisation des prises d'eau dont ZP mise en conformité (VZPr)

1.3.4 Rendement

1.3.4.1 Assainissement

- Maîtrise de l'évolution du CVA par la maîtrise et la réduction des coûts
 - Réduire les frais d'exploitation
 - Base SPGE : total des frais d'exploitation 2015
 - Cible : diminution de 1%/an de l'enveloppe actuellement affectée à l'exploitation des ouvrages existants sur base de l'année 2015 – mise en œuvre d'une enveloppe par OAA

 - Maîtriser la consommation énergétique (Kwh/m³ d'eau traitée)
 - Base SPGE : 0,73 kwh/m³ en 2015
 - Cible : 2021 : -2%/an

- Soutenir un trend de désendettement
 - Ratio Dette/EBITDA
 - Base SPGE 2016 : 10
 - Cible
 - 2017 : 9,13
 - 2018 : 8,48
 - 2019 : 8,19
 - 2020 : 8,04
 - 2021 : 8,20

1.3.4.2 Distribution

- Prestations techniques production par m³ produit (€/m³)
 - €/m³ - P1/Pp

- Frais de structure et de relevé par compteur (€/compteur)

- €/compteur - $(P10+D7+D2)/C$
- Suivi des paiements clients

Montant passé en irrécouvrables HTVA + Réduction de valeur actée sur créances commerciales (selon règles PCE) - Reprise de RV sur Cr Comm

$$\frac{\text{Montant passé en irrécouvrables HTVA + Réduction de valeur actée sur créances commerciales (selon règles PCE) - Reprise de RV sur Cr Comm}}{\text{Chiffre d'affaires EAU (CVD+CVA+FS)}} \times 100$$

- Charges d'intérêts + Charges d'amortissement déduction faite des subsides à l'investissement / linéaire de conduite
- Indice linéaire de volumes non enregistrés
 - $m^3/j/km - VNE/L/365$
 - Cible entre 4 et 5,5
- Coût linéaire d'entretien du réseau de distribution (€/Km)
 - $D1/(L+C/100)$
- Moyenne mobile sur les 5 dernières années du taux de renouvellement des conduites principales à l'exclusion des extensions en fonction des indicateurs de perte
 - % - $100*(L-/L)$
 - Cible entre 0,6% et 1,5% (à préciser)
- Indice des volumes non enregistrés par compteur
 - $m^3/an/compteur - VNE/C$
 - Cible entre 40 et 50
- Coût moyen de distribution d'un mètre cube
 - €/m³ - $CVDt/Ve$
- Coût moyen/compteur
 - €/compteur – $CVDt/C$
- Taux de continuité du service (hors interruptions planifiées)

100 - Somme de (nb interruptions > 8h en dehors de 22h et 6h x nb de raccordements concernés)¹

Nb de raccordement x 24 h x 365 jours

- Outils mis en œuvre en termes de niveau de service aux clients, par exemple :
 - Gestion des factures électroniques ou non
 - Certifications
 - Information de l'abonné sur la qualité de l'eau (minimum une fois/an)

¹ Formule basée sur les dispositions du code de l'eau

- Taux de réponse aux demandes externes
- Taux de plainte
- **Soutenabilité financière**
 - Ratio Dette/EBITDA : $\leq 4,5$

1.3.4.3 Assainissement – Distribution

- Facture totale moyenne des ménages / Revenu moyen disponible par ménage (Source enquête SILC)
- Croisement entre le taux d'irrecouvrable et le taux d'utilisation du fonds social de l'eau
 - Cible pour le taux d'irrecouvrable : maximum de 3%

1.4 Procédure administrative

Pour permettre une régulation plus active et plus respectueuse des intérêts des différentes parties prenantes, il convient également de définir de nouvelles modalités quant à la procédure de gestion administrative des demandes de hausse de prix.

Introduction du dossier de demande par l'opérateur

Ainsi, l'opérateur devra introduire son dossier de demande sur une plateforme électronique partagée, a minima, entre les opérateurs, la Direction des Projets thématiques de la DGO6 du SPW, le Comité de contrôle de l'eau et la DGO3 du SPW. Il s'agit ainsi de travailler sur base d'un formulaire électronique unique, permettant une approche intégrant la simplification administrative pour l'opérateur et facilitant le travail d'analyse conjoint par le Comité de contrôle de l'Eau et le SPW.

Le dossier type reprendra l'ensemble des données à fournir. Dans un souci de simplification administrative et afin de garantir la cohérence des données renseignées, certaines données seront pré-remplies et ne devront plus que faire, le cas échéant, l'objet d'une validation par l'opérateur. Il s'agit ici notamment des données d'identification, mais également des données déjà transmises précédemment au Comité de contrôle de l'eau.

Via la plateforme, l'opérateur pourra également avoir accès aux hypothèses macro-économiques définies par l'Administration afin de baser ses projections pluriannuelles sur cette base commune. Des hypothèses seront ainsi établies concernant les prévisions en matière d'inflation et d'indexation des salaires.

Un contrôle de complétude sera réalisé avant de valider la bonne réception du dossier de demande de révision de prix.

Un dossier relatif à une demande portant sur le CVD sera considéré comme complet, à partir du moment où il reprendra les éléments suivants :

- L'identité du demandeur ;

- L'élément constitutif du prix de l'eau sur lequel porte l'augmentation ;
- Une motivation circonstanciée des raisons de l'augmentation accompagnée des documents comptables, du plan financier à cinq ans et de la proposition de trajectoire établie par l'opérateur ;
- L'ensemble des données relatives au reporting annuel des indicateurs propres à la politique de régulation du prix au sein de la plateforme ;
- Le cas échéant, la délibération du conseil communal ;
- Un exemplaire de facturation ;
- La date envisagée pour procéder à l'augmentation.

Au niveau de l'assainissement, la procédure sera comparable, les données relatives aux indicateurs pris en compte au niveau de la politique de régulation des prix devront être transmises annuellement via la plateforme en ligne.

Un dossier relatif à une demande portant sur le CVA sera considéré comme complet, à partir du moment où il reprendra les éléments suivants :

- L'élément constitutif du prix de l'eau sur lequel porte l'augmentation ;
- Une motivation circonstanciée des raisons de l'augmentation accompagnée des documents comptables, du plan financier à cinq ans et de la proposition de trajectoire établie par l'opérateur ;
- L'ensemble des données relatives au reporting annuel des indicateurs propres à la politique de régulation du prix au sein de la plateforme ;
- Le dernier rapport de suivi et d'évaluation de l'opérateur ;
- La date envisagée pour procéder à l'augmentation.

La non-transmission de l'ensemble des données relatives au reporting annuel des indicateurs propres à la politique de régulation du prix au sein de la plateforme impliquera que toute demande de modification du CVD ou du CVA ne pourra être examinée.

Le formulaire de demande ne pourra être soumis que lorsque l'ensemble des données auront été encodées, et que si celles-ci seront considérées comme cohérentes.

Une fois le formulaire soumis, l'opérateur recevra un accusé de réception actant officiellement la date d'introduction de son formulaire de demande.

Analyse du formulaire de demande

Dès réception, une analyse sur le respect, par les opérateurs, des engagements qui leurs incombent, sera réalisée par le Comité de contrôle de l'eau afin d'établir son avis qui sera transmis à la DGO6 et à la DGO3, ce dans les 30 jours à dater de la réception du dossier complet établi par l'opérateur. Le ministre compétent pour la politique de régulation du prix de l'eau recevra également une copie de l'avis du Comité de contrôle de l'Eau.

Le régulateur analysera la demande sur les plans suivants:

- l'examen du tarif actuel et du tarif demandé ;
- l'analyse des indicateurs de contexte par rapport aux années précédentes et en comparaison avec la situation des autres distributeurs ;
- l'examen du respect des obligations légales ;
- l'analyse des indicateurs de performance et leur évolution en lien avec les cibles définies comme objectif à atteindre.

Dans le cadre de cette analyse, la DGO6 intégrera également l'avis de la DGO3 notamment concernant les indicateurs relatifs à la qualité de l'eau et à la protection de la ressource.

Il appartiendra alors à l'administration d'établir une proposition de décision qu'elle soumettra à l'opérateur en termes de trajectoire tarifaire, ce en lien avec les objectifs attendus au niveau des différents indicateurs.

Cette proposition sera établie dans les 30 jours de la réception de l'avis du Comité de Contrôle de l'Eau et sera communiquée à l'opérateur en donnée d'entrée de l'éventuelle phase de négociation.

Négociation

Sur base de la proposition établie par l'Administration, une phase de négociation permettra à l'opérateur de proposer, le cas échéant, une autre trajectoire potentielle, ce au maximum dans les 30 jours suivant la notification par la DGO6.

Sur base des données de sortie de cette négociation, une proposition de trajectoire sera établie par la DGO6, si possible de commun accord avec l'opérateur, afin d'être soumise au Ministre compétent pour approbation.

En cas de refus de la hausse demandée ou d'accord partiel, le ministre motive sa décision.

La décision sera alors communiquée à l'opérateur qui s'engage à la respecter au regard du principe de coût-vérité.

Il s'agit ainsi de respecter un délai total de maximum 120 jours entre la réception du dossier de demande complet et la notification de la décision par le Ministre.

Mise en œuvre et suivi de la trajectoire

Dans un souci de contrôle de la correspondance entre la décision de trajectoire et sa mise en œuvre effective, les opérateurs notifient via la plateforme, et par courrier recommandé à la Direction des Projets thématiques, les nouveaux prix au plus tard le premier jour de leur application.

Afin de piloter l'évolution de la trajectoire, des rendez-vous seront le cas échéant définis entre l'opérateur et l'Administration, ce en lien avec le (non-)respect de la trajectoire et/ou des obligations de reporting annuel des données relatives aux indicateurs définis au niveau de la politique de régulation du prix de l'eau. Il s'agira ainsi de pouvoir prévenir des éventuelles évolutions des données macro-économiques, mais également de ne pas attendre l'introduction d'une nouvelle demande pour analyser les performances effectives de l'opérateur.

1.5 Lexique des abréviations

A1/3 : Achat d'eau à des tiers : volume acheté à d'autres producteurs d'eau au cours de l'année.

C : Nombre total de compteurs : nombre total des compteurs en service chez les usagers du service.

CVDt : Coût-Vérité total de la distribution : Montant total des charges à répercuter sur la facture d'eau et issu du Plan comptable de l'eau.

D1 : prestations techniques entretien – distribution définies par le Plan comptable de l'eau

D2 : coût des relevés définis par le Plan comptable de l'eau

D3 : total des achats d'eau défini par le Plan comptable de l'eau

D7 : Frais de structure - distribution définis par le Plan comptable de l'eau

IG : indice global de protection des captages et de la ressource

IPD : indicateur d'état d'avancement de la protection vis-à-vis des pollutions diffuses.

IPDc : indicateur d'état d'avancement de mesures réglementaires et complémentaires (contrats captages) sur les prises d'eau potabilisables qui présente un risque pour les nitrates (soit $[NO_3] > 35$ mg/l) ou 75% de la norme pesticides.

IPR : indicateur d'avancement de la protection des ressources en eau potabilisable - global

IPRd : indicateur d'avancement de la protection des ressources en eau potabilisable – dossiers

Méthode de calcul :

En fonction de l'état d'avancement de la protection d'un captage, un coefficient est attribué :

(1) Aucunes actions	0%
(2) Etude de délimitation en cours	20%
(3) Dossier déposé	40%
(4) Avis SPGE remis	50%
(5) Enquête publique	60%
(6) Zones arrêtées	80%
(7) Actions mises en œuvre	100%

Ainsi, pour l'avancement des dossiers : $IPRd = [(1)*0 + (2)*0,2 + (3)*0,4 + (4)*0,5 + (5)*0,6 + (6)*0,8 + (7)*1] / \text{Nb dossiers total au programme}$

IPRv : indicateur d'avancement de la protection des ressources en eau potabilisable - volumes

Méthode de calcul :

En fonction de l'état d'avancement de la protection d'un captage, un coefficient est attribué :

(1) Aucunes actions	0%
(2) Etude de délimitation en cours	20%
(3) Dossier déposé	40%
(4) Avis SPGE remis	50%

(5) Enquête publique	60%
(6) Zones arrêtées	80%
(7) Actions mises en œuvre	100%

Ainsi, pour l'avancement des volumes : $IPRv = [(1)*0 + (2)*0,2 + (3)*0,4 + (4)*0,5 + (5)*0,6 + (6)*0,8 + (7)*1] / \text{Nb volume total au programme}$.

IPDmeso : indicateur qui mesure l'état d'avancement des contrats de nappe sur les masses d'eaux souterraines en mauvais état au point de vue qualitatif selon la DCE.

(1) Aucunes actions	0%
(2) Diagnostic réalisé	25%
(3) Programme d'actions signé	50%
(4) Mise en œuvre des actions	75%
(5) Indicateurs de résultat du contrat captage atteint	100%

$IPDmeso = [(1)*0 + (2)*0,25 + (3)*0,5 + (4)*0,75 + (5)*1] / \text{Nb total de MESO en mauvais état}$

L : Longueur totale des conduites-mères : longueur, en kilomètres, de l'ensemble du réseau d'adduction et de distribution de l'opérateur au début de l'exercice. Cette longueur doit être considérée hors raccordements.

Nac : Nombre d'analyses complètes prévues par la législation : nombre total d'analyses complètes que prévoit la législation pour l'ensemble des zones de distribution du distributeur.

Nar : Nombre d'analyses de routine prévues par la législation : nombre total d'analyses de routine que prévoit la législation pour l'ensemble des zones de distribution du distributeur.

Nat : Nombres total d'analyses sur eau traitée : nombre total d'analyses réalisées sur eau traitée, quels que soient l'endroit de prélèvement et le type de contrôle réalisé (routine, complet, bactériologique, pesticides, métaux ...) en vue de l'évaluation de la conformité aux normes du code de l'eau.

NC2 : Nombre de non-conformités sur les paramètres indicateurs : nombre d'analyses pour lesquelles au moins une valeur de paramètre indicateur a dépassé la norme fixée par le Code de l'eau, indépendamment du fait qu'une valeur pour paramètre impératif ait été dépassée ou non. Les non-conformités ne doivent concerner que celles dont le distributeur est responsable (qui ne sont pas liées aux installations privées de distribution d'eau). Si, pour une analyse, deux paramètres ou plus dépassent la norme, la non-conformité ne compte qu'une seule fois. Les non-conformités relatives au pH sont transmises séparément et pour chacun des distributeurs.

P1 : Prestations techniques entretien – production définies par le Plan comptable de l'eau

P10 : Frais de structure - production définis par le Plan comptable de l'eau

Pp : Production propre : volume prélevé pendant l'année, quelle que soit la source, moins le volume nécessaire au nettoyage des installations de production. Cela représente donc le volume qui entre effectivement en tête des conduites d'adduction.

TcB : taux de conformité des analyses – paramètres impératifs microbiologie

TcMM : taux de conformité des analyses – paramètres impératifs micropolluants minéraux

TcMO : taux de conformité des analyses – paramètres impératifs micropolluants organiques

TcN : taux de conformité des analyses – paramètres impératifs azotés

V1/3 : Volume vendu à des tiers : volume vendu à d'autres distributeurs au cours de l'année.

Ve : Volume enregistré chez les abonnés: volume relevé chez les abonnés (domestiques, industriels, agricoles, administrations, ...) sur base du relevé d'index ou sur base forfaitaire. Cette donnée doit être identique à celle déclarée pour le calcul du CVD dans le Plan comptable de l'eau.

VNE : volume non enregistré, calculé comme $Pp + A1/3 - Ve - V1/3$

VZP : Volume de prélèvement autorisé des prises d'eau pour lesquelles le dossier des zones de prévention a été considéré comme complet par le Comité de suivi de la protection des captages : volume autorisé de prélèvement des prises d'eau souterraine pour lesquelles l'avancement du dossier de protection est au-delà du stade d'acceptation par le Comité de suivi de la protection des captages. Cela comprend donc les dossiers publiés au Moniteur Belge, les dossiers arrêtés par le Ministre, les dossiers soumis à enquête publique, ou les dossiers en attente d'enquête publique, et les dossiers acceptés par le Comité de suivi de la protection des captages. Le volume de prélèvement autorisé qui est mentionné doit comprendre également les demandes d'autorisation, de modification ou de dérogation en cours.

VZPMB : Volume de prélèvement autorisé des prises d'eau pour lesquelles la ZP est publiée au MB : volume autorisé de prélèvement des prises d'eau souterraine pour lesquelles la zone de prévention est publiée au Moniteur Belge. Le volume de prélèvement autorisé qui est mentionné doit comprendre également les demandes d'autorisation, de modification ou de dérogation en cours.

VZPr : Volume de prélèvement autorisé des prises d'eau pour lesquelles la ZP est a été mise en conformité : volume autorisé de prélèvement des prises d'eau pour lesquelles la zone de prévention a été mise en conformité par rapport à l'arrêté publié au Moniteur Belge. Le volume de prélèvement autorisé qui est mentionné doit comprendre également les demandes d'autorisation, de modification ou de dérogation en cours.